

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE, EN CE QUI CONCERNE LES INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE

Exposé des motifs

1. Historique

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit « Décret Missions ») précisait, dans la version initiale de son article 80 que « *les établissements de la Communauté française sont tenus d'inscrire tout élève qui en fait la demande... pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier* ». L'article 88, quant à lui, précisait que « *tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est également tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande de son (leur) choix, à condition qu'il(s) acceptent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier ... Lorsqu'un pouvoir organisateur doit, dans un de ses établissements, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'Administration.* »

En son article 10, le Décret Missions précise aussi que « *la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire* ».

En dépit de ces dispositions contraignantes, les études internationales (PISA), les évaluations externes pratiquées en Communauté française et les observations de terrain attestent un processus de dualisation entre les établissements d'enseignement, tant au niveau des publics scolaires que des performances des élèves.

En 2005, le « Contrat pour l'école » souligne que « *le système scolaire n'assure pas un enseignement optimal à chaque élève quel que soit l'établissement choisi. Les différences actuelles entre établissements renforcent une ségrégation scolaire inacceptable dans notre société* ». Différentes études montrent, en effet, que les élèves les moins bien dotés sur le plan socio-économique et/ou socio-culturel ou encore les plus faibles sur le plan académique ont tendance à être rassemblés. Le quatrième objectif du « Contrat pour l'école » vise dès lors à favoriser la mixité sociale dans chaque établissement scolaire et dans chaque filière. La neuvième priorité établie par le Contrat, « *non aux écoles ghettos* », prévoit une régulation plus grande des processus d'inscription.

La volonté d'augmenter de façon significative le taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires et de contrôler davantage les refus d'inscription a été traduite par l'adoption du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, dit « Décret Inscriptions ». Celui-ci officialise le « registre d'inscription », précise les modalités selon lesquelles il doit être tenu, reconnaît des priorités. La reconnaissance du critère chronologique pour la dévolution des places, en ordre utile et en liste d'attente, provoque la formation de files devant les écoles les plus recherchées.

L'opinion publique n'acceptant pas l'expérience des files, le décret Inscriptions est remplacé par le décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires, dit « Décret Mixité sociale ». Celui-ci, outre une série de priorités, établit des critères objectifs de dévolution des places disponibles, selon un triple mécanisme de classement des élèves : une proportion commune/hors commune; un quota d'enfants provenant d'écoles portant un indice économique faible (écoles ISE) ; un principe de tirage au sort.

Le procédé de tirage au sort, le maintien d'inscriptions multiples illimitées au-delà d'un terme raisonnable, la tension de la demande concentrée sur des écoles de notoriété, la gestion différée de la bulle des inscriptions multiples ont disqualifié le système.

Le décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire, dit « Décret Jamouille - De Groote », abroge les dispositions du décret du 19 juillet 2008 et précise qu'aucune demande d'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ne peut être enregistrée avant le 15 février 2010.

En outre, ce dernier décret autorisait la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des préférences ex-post par une instance Interréseaux réunissant les commissions d'aide aux inscriptions des différents réseaux et des représentants des Associations de parents reconnues.

C'est ce mécanisme de gestion des préférences, enclenché à partir du 18 août 2009 qui a permis de dégonfler la bulle des inscriptions multiples et que chaque enfant puisse être accueilli, dès la semaine de la rentrée, dans une école se rapprochant le plus possible de son meilleur choix.

2. Contexte

La déclaration de politique gouvernementale quant à elle prévoit de concerter de nouvelles modalités d'inscription en 1^{re} secondaire. Le texte stipule que « le Gouvernement veut repartir d'une feuille blanche dans un large dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés : les pouvoirs organisateurs, les associations de parents, les enseignants, les acteurs socio-éducatifs impliqués dans le soutien des élèves fragilisés et les chercheurs. Il s'agira d'établir un dispositif d'inscription efficace, transparent, garant de la liberté des parents, de la mixité sociale et de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école ».

Dans ce cadre, la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, a conduit ces dernières semaines une série de consultations bilatérales avec tous les acteurs et partenaires concernés. Ce vendredi 16 octobre, une journée de réflexion et de débat entre les acteurs et partenaires de l'école s'est tenue au Parlement de la Communauté française à l'initiative de la Ministre.

Nombreux sont ceux qui ont dit que les aléas des deux décrets précédents et la confrontation des points de vue avaient modifié leur manière de voir les choses.

Au terme de ce processus de consultation, la Ministre de l'Enseignement obligatoire dépose aujourd'hui sur la table du gouvernement, en première lecture, un avant-projet de décret.

Ce texte répond à trois préoccupations :

- réguler de manière pragmatique le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle, académique.

Le futur décret vise une organisation équitable et pragmatique des inscriptions. Il doit faciliter la mobilité sociale. Il ne peut prétendre, pour autant, résoudre ou bouleverser les stratifications urbaines, économiques, sociales. Il veille à respecter, comme annoncé dans la déclaration de politique gouvernementale, la liberté des parents et l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.

Le décret en préparation est donc un élément, parmi d'autres pièces, d'un plan global de démocratisation de l'école, tel que prévu par le Contrat pour l'Ecole.

3. Objectifs du décret en projet

Plusieurs principes sous-tendent le texte proposé.

1. Privilégier le lien entre les familles et les écoles dans l'acte d'inscription. Inscrire, c'est instaurer une relation interpersonnelle, faire acte de confiance spécifique dans un projet d'établissement et une équipe éducative, établir un contrat juridique. Le respect du choix parental, ou du moins de l'initiative parentale, constitue une attente majoritaire au sein de l'opinion publique. Tout système qui optimise les choix exprimés est plus acceptable. Toutefois, si la Constitution garantit le libre choix parental, elle ne garantit pas pour autant le droit à l'école de son premier choix.
2. Eviter, en amont du processus d'inscription, un traitement technocratique (entre autres informatique) ou un système de traitement collectif des préférences. Un traitement entièrement centralisé des choix et préférences, fût-il rationnel et opérationnel, ne correspond pas à l'attente de la majorité des acteurs.
3. Veiller à la lisibilité démocratique du processus mis en place.
4. Ne pas perdre les acquis positifs des deux décrets précédents en termes d'ouverture démocratique et de sensibilisation citoyenne : transparence des procédures, calendrier stabilisé, nombre limité de priorités, recherche de l'hétérogénéité, souci de justice sociale.

5. Disposer, au niveau de la CF, des outils de contrôle du processus avant de l'initier. Valoriser et développer l'outil ETNIC qui a prouvé son efficacité pour autant que les données lui soient communiquées.
6. Ne pas négliger les situations « marginales » : changements imposés par un divorce après l'enregistrement de l'inscription, enfant frappé par une maladie et ne pouvant plus assumer la distance prévue, familles étrangères arrivant au-delà du processus...
7. Manier avec discernement le critère de proximité géographique, compte tenu de la distribution inégale des écoles (donc des places disponibles) sur le territoire des 19 communes bruxelloises, de la situation particulière des francophones en périphérie bruxelloise, du critère environnemental, du contexte familial.
8. Limiter la durée des inscriptions multiples et de l'ensemble de la procédure.
9. Maintenir quelques priorités de type fratrie, besoins spécifiques, décision judiciaire, écoles adossées ou annexées... Par contre, les priorités « immersion » ou « enfants du personnel » sont remises en cause par différents acteurs.
10. Alléger le travail des directions et des services administratifs, en particulier pour les écoles qui ne sont pas soumises à un déséquilibre entre l'offre de places et l'importance de la demande.

4. Dispositif.

Le décret maintient le principe d'une date de début d'inscription pour l'année scolaire qui suit et un système de priorités qui s'exercent pendant une semaine à compter de la date d'ouverture des inscriptions (phase 1). Ces priorités correspondent, à l'exception de l'immersion, aux priorités retenues pour le décret « Mixité », à savoir, la fratrie, les enfants des membres du personnel de l'école ; les écoles adossées, les enfants « placés par le juge », les internes, les enfants à besoins spécifiques.

Le principe d'une priorité de fait à un minimum de 15 % d'élèves issus d'écoles fondamentales dont les indices socio-économiques moyens sont les plus faibles et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves est maintenu.

Après la période des prioritaires s'ouvre une période de 15 jours (phase 2) réservée aux non prioritaires.

Pour les écoles qui aux cumuls des demandes en phase 1 et 2 seraient confrontées à un excédant de demandes par rapport aux places disponibles, il n'existerait que deux méthodes de classement des élèves :

- le critère chronologique dont l'objectif est de ne pas compliquer inutilement le travail des écoles qui ne sont pas confrontées à un excès de demande et pour lesquelles le principe du 1^{er} arrivé ne pose pas de problème. C'était le cas de plus de 90 % des écoles avec le 1^{er} décret « Inscription ». Par contre, l'exigence d'une capacité d'hébergement des files pour les écoles qui savent de par leur expérience des deux années antérieures, qu'elles seront confrontées à des files se veut dissuasif de choisir ce critère ultime ;

- une méthode de classement selon l'ordre décroissant de l'indice composite résultant de l'application à chaque élève non prioritaire d'un certain nombre de critères pondérés. Si le choix de la pondération de 1 à 2 des différents critères est laissée au PO sur avis de l'instance de démocratie locale et sur avis du Conseil de participation, le choix des critères est fixé dans une liste fermée (l'école choisie est, parmi celles du même réseau, la plus proche en temps par le moyen de déplacement le plus rapide ; l'école primaire est une école annexée pour le réseau organisé par la CF ou une école du même Pouvoir organisateur pour les réseaux subventionnés ; projet d'établissement commun conduisant à des collaborations réelles entre enseignants ; possibilité de poursuivre en immersion, remplir les conditions d'une 1^{ère} ou d'une 2^{ème} école adossée mais sans avoir conclu de convention d'adossement ; l'école d'origine est une école francophone d'une des 6 communes à facilités). La méthode ici proposée implique d'utiliser tous les critères en affectant obligatoirement à chacun un coefficient différent.
- Dès la fin de phase 2, les écoles qui ont plus de demandes que de places ont 5 jours ouvrables pour procéder au classement selon le critère ultime qu'elles ont choisi et fait connaître au préalable. Elles délimitent ainsi provisoirement les élèves en ordre utile et les élèves en liste d'attente. Si parmi les élèves provisoirement en ordre utile, le minimum de 15 % d'élèves issus d'écoles fondamentales à indice faible est atteint on en reste là, sinon, s'il reste des élèves issus d'écoles fondamentales à indice faible en liste d'attente, l'école les fait remonter en ordre utile dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce que le % soit atteint. Concomitamment, et dans l'ordre inverse de leur classement, l'école fait glisser le même nombre d'élèves non issus d'écoles fondamentales à indice faible de l'ordre utile en liste d'attente.
- A l'issue de cette période de 5 jours de classement, les écoles de la zone ou de plusieurs zones concernées (notamment Bruxelles et Brabant Wallon), qu'elles aient dû ou non procéder à un classement sur la base d'un des critères ultimes, font remonter vers la Commission Interréseaux de gestion des inscriptions, en abrégé CIRI = réunion des commissions d'aide à l'inscription par réseau) les listes d'élèves en demande d'inscription afin de pouvoir consolider ces listes et détecter ainsi les élèves en demande d'inscriptions multiples, qu'ils soient en liste d'attente et en ordre utile.
- La CIRI établit un tableau, reprenant pour chaque élève, les demandes d'inscription multiples et prépare pour les parents concernés le talon reprenant les différentes écoles avec pour chacune une des mentions « Liste d'Attente (LA) » ou « Ordre Utile (OU) et qui leur permettra d'indiquer l'ordre de leurs préférences et d'éventuellement apporter des corrections ;
- La CIRI adresse un courrier aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale en leur demandant de classer les écoles selon leurs préférences au moyen du talon réponse en indiquant 1 dans l'école de leur 1^{er} choix et ainsi de suite jusqu'à l'école la plus éloignée de leur 1^{er} choix.
- Une fois en possession des réponses des parents qui ont dix jours maximum pour répondre, la CIRI ou les commissions concernées procèdent en continu aux désistements auxquels les parents auraient procédé en fonction de leurs préférences. A savoir, chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans une école, il est désisté des écoles (OU ou LA) correspondant moins à leurs préférences que celle dans laquelle il est maintenu.
- Par dérogation au classement, la CIRI capte la « fratrie » dès qu'un enfant passe en ordre utile dans une école, quitte, si c'est la dernière place disponible à admettre un élève en plus.
- Les parents qui ne répondent pas sont réputés ne pas avoir de préférence et sont maintenus dans la première école où ils arrivent en ordre utile et effacés de toutes les autres (LA ou

OU). Là où aucune chronologie ne peut être établie (OU dans plusieurs écoles lors de la phase de classement) la CIRI considère l'école la plus proche comme celle où l'élève est arrivé le 1^{er} lieu en ordre utile.. Pour tous les autres cas, la chronologie peut être établie. En effet, les prioritaires ont été inscrits avant les non prioritaires et figurent dans un ordre précis dans le registre et ceux qui remontent en ordre utile à la suite d'un désistement le font dans un ordre donné dont la Commission gardera la trace.

- Pendant le travail des Commissions, les établissements ne procèdent eux-mêmes à aucun désistement et se limitent à faire remonter vers les commissions les informations qui leurs seraient directement adressées par les parents.
- Enfin, la CIRI constitue une instance de recours pour les cas de force majeure survenus après la phase de gestion des préférences par la CIRI.

Le Gouvernement de la Communauté française veillera à mettre en œuvre, en fonction des délais restreints pour la rentrée 2010 et de manière plus structurelle pour la rentrée 2011, des dispositifs assurant l'information des parents, en concertation et en synergie avec les réseaux associatifs, les CPMS, les Pouvoirs organisateurs, les directions d'écoles..

5. Evaluation du dispositif.

Le décret proposé charge les Services du Gouvernement de la Communauté française de prendre les mesures destinées à assurer le contrôle du respect, par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs notamment, du dispositif instauré par le décret ainsi que, entre autres, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation de la méthode de classement que dans le cadre de sa mise en œuvre lors d'une éventuelle phase de classement.

Au-delà, il importe également de mettre en place une observation et une évaluation du processus d'inscription établi, aux fins d'apprécier si les objectifs qu'il poursuit sont atteints et, le cas échéant, s'il doit être amélioré. Il est donc proposé de charger la Commission de pilotage d'observer la problématique des inscriptions en général et le mécanisme visé ci-dessus en particulier.

Il est demandé à la Commission visée à l'alinéa précédent de rédiger tous les deux ans un rapport à l'intention du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret. Ce rapport évalue si les objectifs du décret sont atteints. Cette évaluation porte notamment sur :

- a) l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1^{er} degré ;
- b) l'évolution du taux de redoublement ;
- c) la mise en œuvre par les écoles de stratégies de remédiation à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire d'origine ;
- d) le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socio-économique faible et d'indice socio-économique plus élevé
- e) l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle ;
- f) l'orientation en fin de cycle ;
- g) la progression vers l'objectif de mixité poursuivi.

Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre l'objectif précité.

Dans ce cadre, la Commission de pilotage pourra notamment entendre des témoins privilégiés tels que des directeurs d'établissement scolaire d'enseignement primaire et secondaire et des organismes ou associations oeuvrant au quotidien pour soutenir les citoyens dans l'usage de leurs droits fondamentaux et/ou dans leurs relations au système éducatif (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Services Droits des Jeunes, Service du Médiateur de la Communauté française, etc.)

Sur la base de ses observations, la Commission de pilotage rédigera un rapport à l'intention du Gouvernement, dont le premier sera établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du mécanisme visé dans le décret.

Ce rapport évaluera si les objectifs poursuivis par celui-ci sont atteints et contiendra les propositions qui, le cas échéant, permettraient d'encore mieux les rencontrer.

COMMENTAIRE DES ARTICLES.

Article 1^{er}.

Sont apportées ici les modifications à l'article 80, §1^{er}, du décret missions destinées à traduire l'obligation, pour les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, de communiquer avant le début de la période d'inscription, le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ainsi que la méthode de classement des élèves et la proportion minimum d'élèves issus d'écoles primaires moins favorisées. Les critères et proportions qui seront, le cas échéant, appliqués.

Le paragraphe 4 actuel prévoit que « *Lorsqu'un établissement de la Communauté française doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, le chef d'établissement en informe immédiatement l'Administration* ».

L'alinéa 5 ajouté précise l'obligation qu'a le chef d'établissement de communiquer à l'Administration la manière de répartir les inscriptions trop nombreuses qui seraient, le cas échéant, enregistrées ainsi que le pourcentage minimum de places réservées à des élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées et le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ainsi que. Tel est l'objet de l'alinéa 5.

L'alinéa 6 précise les deux seules méthodes de classement des élèves :

- le critère chronologique dont l'objectif est de ne pas compliquer inutilement le travail des écoles qui ne sont pas confrontées à un excès de demande et pour lesquelles le principe du 1^{er} arrivé ne pose pas de problème. C'était le cas de plus de 90 % des écoles avec le 1^{er} décret « Inscription ». Par contre, l'exigence d'une capacité d'hébergement des files pour les écoles qui savent de par leur expérience des deux années antérieures, qu'elles seront confrontées à des files se veut dissuasif de choisir ce critère ultime ;
- une méthode de classement selon l'ordre décroissant de l'indice composite résultant de l'application à chaque élève non prioritaire d'un certain nombre de critères pondérés. Si le choix de la pondération de 1 à 2 des différents critères est laissée au PO sur avis de l'instance de démocratie locale et sur avis du Conseil de participation, le choix des critères est fixé dans une liste fermée (l'école choisie est parmi celles du même réseau la plus proche en temps par le moyen de déplacement le plus rapide, l'école primaire est une école annexée pour le réseau organisé par la CF ou une école du même Pouvoir organisateur pour les réseaux subventionnés ; projet d'établissement commun conduisant à des collaborations réelles entre enseignants, possibilité de poursuivre en immersion, remplir les conditions d'une 1^{ère} ou d'une 2^{ème} école adossée mais sans avoir conclu de convention d'adossement, l'école d'origine est une école francophone d'une des 6 communes à facilités)

Les autres alinéas ajoutés constituent la traduction des principes exposés dans le cadre des présents développements et relatifs à la définition du pourcentage d'élève issu d'écoles moins favorisées ainsi que la méthode de classement des élèves si cela s'avère nécessaire.

Ils n'appellent, dès lors, pas plus de commentaires.

Article 2

Cette disposition remplace intégralement le §4 de l'article 80 du décret missions.

Le §4 nouveau traduit à son tour les développements qui précèdent, en tant qu'ils décrivent la succession des phases d'inscription et les éventuelles phases de classement qui devront être ouvertes en vue de départager des demandes d'inscription trop nombreuses.

A ce titre, ils n'appellent pas plus de commentaires.

Quelques alinéas seront néanmoins tout spécialement commentés ici.

L'alinéa 3 intègre dans le décret la possibilité de procuration tout en balisant l'utilisation.

La première phrase de l'alinéa 4 met en place une période préalable à l'ouverture des phases d'inscription, pendant laquelle les élèves et parents peuvent solliciter les documents visés à l'article 76, alinéa 1^{er}, du décret missions, soit le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées. Il va de soi que cette demande ne constitue pas pour autant une démarche obligatoire dans le cadre du processus d'inscription en première année de l'enseignement secondaire. En effet, l'article 76, alinéa 1^{er} s'applique en toute hypothèse, en ce compris dans le cas où un élève qui ne serait pas venu demander les documents pendant la période préalable visée à l'alinéa 5, viendrait introduire une demande d'inscription pendant la première ou la deuxième phase d'inscription. A son égard, en vertu de l'article 76, alinéa 1^{er} lui-même, le chef d'établissement sera tenu de porter à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents précités. L'alinéa 4 vise simplement à identifier dans le temps une période propice à la distribution sereine de ces documents, afin que les élèves et parents soucieux d'orienter au mieux leur choix puissent prendre leur décision avant que ne démarre la période d'inscription.

La seconde phrase du même alinéa 4 formalise l'existence d'un entretien entre les autorités de l'établissement d'enseignement, l'élève et ses parents autour du projet pédagogique et éducatif et à la fois de permettre l'organisation de celui-ci à un autre moment que celui de l'introduction de la demande d'inscription, dans la perspective de sérénité que le décret proposé entend promouvoir à divers points de vue.

L'alinéa 5 concerne la première phase d'inscription pendant laquelle les élèves pour lesquels se justifie un traitement prioritaire sont invités à faire enregistrer leur demande d'inscription.

Le décret proposé maintient, entre autres, comme prioritaires les catégories d'élèves visées dans le décret « Mixité » du 18 juillet 2008.

L'alinéa 5, 7°, et les alinéas 9, 10 et 11, relatifs aux élèves issus d'une école primaire ou fondamentale qualifiée généralement « d'école adossée » traduisent sans ambiguïtés ce qu'il y a lieu d'entendre par école adossée. Pour pouvoir être réputée adossée, et donc, être recevable à conclure une convention, l'école primaire doit remplir par rapport à l'école secondaire au moins trois parmi les quatre conditions ci-dessous qui garantissent un certain continuum pédagogique :

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;
- Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;
- Se situer dans la même commune ;
- Avoir au moins 40% des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée.

Cette convention a dû être transmise aux Services du Gouvernement pour le 30 septembre 2008 au plus tard.

Par dérogation, le Gouvernement peut reconnaître une seconde convention si et seulement si 3 des 4 conditions suivantes sont rencontrées :

- Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;
- Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;
- Se situer dans la même commune ;
- Avoir au moins 40% des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée.

Cette seconde convention n'a pu être acceptée que si, au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves issus des deux écoles primaires ou fondamentales concernées par les conventions – en ce compris les élèves de ces écoles adossées qui auraient pu bénéficier d'un des autres types de priorités (frères, sœurs, etc.) - occupe au maximum la moitié des places disponibles en première année de l'établissement secondaire. S'il apparaît, au cours de la période transitoire, que les 50% sont dépassés, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat et l'établissement perd définitivement la possibilité de solliciter une seconde convention. L'objectif est ici de ne pas contraindre à choisir entre deux écoles fondamentales qui seraient dans la même situation tout en laissant suffisamment de places ouvertes au libre choix d'autres parents.

La demande de dérogation pour une seconde convention a dû être introduite au plus tard pour le 30 septembre 2008 auprès des Services du Gouvernement.

Sont encore ajoutés, dans la liste des enfants recevables à demander leur inscription pendant la première phase, les élèves issus :

- d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;
- d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Il s'agit là d'enfants fragilisés qui, pour cette raison d'ailleurs, engendrent un accroissement de l'encadrement de la manière prévue à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. L'alinéa 8 précise à cet égard que l'attestation visée dans le décret précité doit être remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase d'inscription.

Le décret proposé tient également compte des enfants qui rencontrent des besoins spécifiques au sens donné à ces termes par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. A ce propos, on peut de prime abord envisager l'hypothèse d'un enfant à besoins spécifiques qui a fait l'objet d'une intégration permanente totale ou partielle durant sa scolarité primaire et à propos duquel, soit il n'est pas décidé, au terme de sa dernière année d'enseignement primaire, de mettre fin à son intégration totale (article 143 du décret du 3 mars 2004), soit il est dressé un bilan favorable (article 155 du décret du 3 mars 2004).

Dès lors qu'il est projeté de poursuivre le processus d'intégration au niveau de l'enseignement secondaire, cet enfant, qui a déjà vécu une procédure d'intégration dans l'enseignement primaire ordinaire – qu'elle ait été totale ou partielle – doit pouvoir bénéficier d'un continuum pédagogique et éducatif au même titre et dans les mêmes limites que les autres enfants qui fréquentent l'école primaire ordinaire à laquelle ils ont été intégrés.

Ainsi, en réalité, pourrait-il lui aussi invoquer l'existence d'une convention d'adossement conclue entre son école primaire ordinaire et une école secondaire pour justifier son droit prioritaire à la poursuite de son intégration au sein de l'école secondaire précitée.

De même, les autres traitements différenciés doivent, le cas échéant, lui être réservés comme à tout autre enfant qui pourrait s'en prévaloir : frère ou sœur déjà inscrit dans l'école secondaire en cause, enfant dont l'un des parents travaille dans l'école secondaire concernée,...

Il reste que son arrivée dans l'école secondaire concernée constitue un changement d'école au sens des articles 140 et 154 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, avec les contraintes administratives préalables que cette situation implique, dont le maintien est justifié dans la mesure où il implique l'élaboration d'un protocole à laquelle doivent collaborer notamment les membres du personnel enseignant en charge de la classe qui se prépare à accueillir cet enfant à besoins spécifiques.

En cela, d'ailleurs, l'enfant qui a déjà été intégré à l'enseignement ordinaire pendant l'enseignement primaire ne se distingue plus de celui pour lequel la question de l'intégration ne se pose qu'au moment de son passage en première année de l'enseignement secondaire.

Or, à tout le moins lorsqu'il est question d'une intégration permanente totale, la clôture du dossier et l'inscription corrélatrice de l'élève à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire n'est supposée se produire que le 25 juin précédant l'année

scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, voire le 15 septembre de cette année académique. Cette clôture, qui consiste en une décision du Gouvernement de la Communauté française, est le produit d'un processus qui commence par une proposition d'intégration et passe par concertations et consultations, rédaction d'un protocole, accords et avis, ... sans oublier l'acceptation de la proposition d'intégration par la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire d'accueil.

A s'en tenir au régime du décret du 3 mars 2004, et à le confronter au calendrier des inscriptions tel qu'il résulte du décret proposé, on voit rapidement surgir la difficulté à surmonter. En effet, il est prévu de clôturer les phases 1 et 2 des inscriptions pour une année scolaire donnée au plus tard en avril de l'année scolaire qui précède.

Autrement dit, les inscriptions seraient terminées depuis un ou deux mois lorsque, enfin, le Gouvernement de la Communauté française se prononcerait, au mois de juin, voire au mois de septembre, sur un dossier d'intégration d'un enfant à besoins spécifiques.

La solution la plus simple, à première vue, consisterait à avancer d'autant le calendrier prescrit dans le texte du décret du 3 mars 2004, de manière à imposer qu'un dossier d'intégration soit clôturé lui aussi dès le mois de décembre de l'année académique précédant celle pour laquelle est envisagée l'intégration.

Il ne paraît cependant pas être dans l'intérêt de l'enfant à besoins spécifiques, ni de celui des multiples protagonistes qui encadrent et définissent préalablement son projet d'intégration, d'avancer à ce point les décisions définitives à prendre à son sujet – lesquelles sont fonction de paramètres physiques et psychologiques qu'il peut être adéquat de définir « jusqu'au dernier moment ».

Par contre, il est possible de demander aux acteurs concernés au premier chef (les auteurs de la proposition d'intégration et ceux qui l'acceptent au premier chef, soit la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire) de s'accorder sur le principe d'une intégration de l'enfant, au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année académique précédant l'année scolaire visée pour ladite intégration. Autrement dit, il faudra, par exemple dans l'hypothèse d'une intégration permanente totale, que les étapes prévues aux articles 134 (proposition) et 135 (acceptation) du décret du 3 mars 2004 soient franchies à une date assez avancée.

Si tel est le cas, et même si la procédure prévue aux articles suivants n'est pas achevée, l'enfant à besoins spécifiques concerné se verrait réserver la possibilité de faire enregistrer sa demande d'inscription pendant la première phase d'inscription, avec les effets attachés à cette possibilité.

L'alinéa 5, 5° et l'alinéa 7 traduisent les options ainsi prises.

L'alinéa 5, 6° et l'alinéa 8 sont ajoutés pour rencontrer le cas d'enfants handicapés qui, en dépit de cette circonstance, ne sont pas issus de l'enseignement spécialisé, dans des conditions similaires, toutefois, à celles qui sont requises dans le chef des enfants issus du spécialisé. Dans cette perspective, le décret proposé définit le projet d'intégration dont la communication au chef d'établissement doit intervenir au plus tard à l'issue de la première phase d'inscription.

Article 3

Cet article vise à créer une instance Interréseaux dont la mission est de procéder à la consolidation des copies des registres d'inscription de toutes les écoles d'une zone ou de zones contigües de manière à détecter les demandes d'inscription multiples et de procéder en continu aux désistements auxquels les parents auraient opéré sur la base de leurs préférences.

Le §5 ajouté crée la Commission Interréseaux de gestion des inscriptions en désignant son Président et sa composition. Cette commission est habilitée à demander copie des registres d'inscription des établissements des zones concernées pour procéder à la consolidation de ces registres afin de pouvoir adresser aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une demande de classement dans l'ordre de leurs préférences les écoles dans lesquelles ils ont procédé à une demande d'inscription.

Ce paragraphe prévoit également que les parents qui ne répondraient pas seraient considérés comme ayant classé sur pied d'égalité toutes les écoles dans lesquelles ils ont procédé à une demande d'inscriptions. Dans ce cas, l'élève concerné est maintenu dans la 1^{ère} école dans laquelle il arrive en ordre utile et est automatiquement désisté de toutes les autres écoles. Ce paragraphe prévoit également une disposition pour le cas où l'élève arrive en ordre utile dans deux écoles à l'issue de la phase 2. L'école la plus proche du domicile est alors considérée comme la 1^{ère} où l'élève est arrivé en ordre utile.

Le §6 habilite la CIRI ou une Commission (dans le cas visé au §6) à déroger au classement pour faire passer en ordre utile un membre de la fratrie dont un autre membre de la fratrie est en ordre utile.

Le §7 institue la CIRI en instance de recours pour les cas de force majeure qui surviennent à l'issue des opérations de désistements.

Articles 4, 5 et 6

Mutatis mutandis, ces trois dispositions apportent à l'article 88 du décret missions les mêmes modifications que celles que les articles 2 et 3 du décret proposé apportent à l'article 80 du décret missions.

Article 7

Le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret Missions se voit confier une nouvelle mission qui consiste à émettre un avis préalable sur le pourcentage d'élèves issus d'écoles primaires moins favorisées et sur la méthode de classement que les chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs devront fixer et communiquer à l'Administration avant le début de la période d'inscription comme présenté dans les développements généraux.

Cette disposition n'appelle guère plus de commentaires.

Article 8

Cette disposition consacre la mission nouvelle confiée à la Commission de pilotage dans les termes présentés dans les développements généraux.

Elle n'appelle guère plus de commentaires.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE, EN CE QUI CONCERNE LES INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE

Art. 1. A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007, du 19 octobre 2007, du 18 juillet 2008 et du 27 mars 2009, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard à la fin de la semaine qui précède le congé de carnaval :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en précisant en outre les places réservées pour la 1^{ère} année complémentaire;

2° la méthode qui permettra au chef d'établissement de classer les demandes d'inscription, lorsqu'à la fin de la phase 2 visée à l'article 80, §4, alinéa 13 celles-ci sont supérieures aux places disponibles. Il informe toute personne intéressée de la méthode de classement retenue et en assure au minimum la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire ;

3° le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

- 6. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine la méthode visée à l'alinéa 5, 2°. Cette méthode de classement est choisie parmi les méthodes suivantes:

1° l'ordre chronologique des demandes d'inscription à compter du 1^{er} jour ouvrable scolaire de la 2^{ème} semaine qui suit le congé de carnaval ;

2° le classement par ordre décroissant de l'indice composite attribué à chaque élève. Cet indice composite résulte de l'attribution à chaque élève d'une valeur 1 affectée d'un coefficient variant entre 1 et 2 pour chacun des seuls critères ci-dessous :

- a) l'école où la demande d'inscription est introduite, est parmi les écoles du même réseau, celle dont le temps de déplacement du domicile à l'école, par le moyen le plus rapide, est le plus court ;
- b) l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école dite « annexée » ;
- c) l'école fondamentale et l'école secondaire ont un projet d'établissement commun à l'exception des dispositions spécifiques au niveau d'étude. Les projets d'établissements prévoient notamment un partenariat entre l'école fondamentale et l'école secondaire se traduisant entre autres par des journées de formation ou de concertation en commun ;

- d) l'existence d'une convention de poursuite de l'immersion ;
- e) L'école d'origine est une 1^{ère} ou une 2^{ème} école adossée au sens de l'article 80, §4, alinéa 5, 7°, avec laquelle il n'y a pas de convention d'adossement ;
- f) L'élève réside dans une commune dite à facilités.

- 7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

- 8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application de la méthode visée à l'alinéa 5, 2°, est établie sans préjudice de l'application du pourcentage visé au même alinéa.

- 9. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

- 10. Le pourcentage de places bénéficiant a priori aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieur à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

- 11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er février, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application du pourcentage visé à l'alinéa précédent.

- 12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

13. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au § 4, alinéas 13 et 16. »

Art. 2. L'article 80, § 4, du même décret est remplacé par un nouveau § 4, rédigé comme suit :

- 1. « § 4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

- 2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre dans l'ordre des demandes. Y sont mentionnés le nom de

l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

- 3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

- 4. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

- 5. Au cours de la semaine qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves:

1° dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration;

4° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance;

5° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret;

6° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré;

7° qui fréquentent soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 9, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou

fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 10, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes:

- 1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire;
- 2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné;
- 3° Se situer dans la même commune;
- 4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6e primaire qui, au cours des deux années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

Les demandes d'inscription sont actées conformément au 2° et dans l'ordre chronologique des demandes.

- 6. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 5.

- 7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 5.

- 8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 5. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant:

- 1° l'accord du chef d'établissement;
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

- 9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

- 10. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si:
 - 1° a été conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 5, 7°;
 - 2° a été transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008;
 - 3° le 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 5, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

- 11. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 5, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

- 12. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du § 1er, alinéa 5, 1°, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phases sont définitivement enregistrées, sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au §1er, alinéas 1er, 2 et 3.

- 13. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du § 1er, alinéa 5, 1°, le chef d'établissement ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base du pourcentage et de la méthode fixés et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 17 et 18.

- 14. Au cours de la 2^{ème} et de la 3^{ème} semaine qui suivent le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 5, et également des élèves visés à l'alinéa 5 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Au cours de cette période, l'ordre chronologique n'a pas d'importance sauf pour les écoles qui ont choisi la méthode de classement visée au §1^{er}, alinéa 6, 1°. Pour ces dernières, l'ordre chronologique des inscriptions constitue le classement sans préjudice de l'application du pourcentage visé au §1^{er}, 9°

- 15. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 5, 1° l'ensemble des demandes

d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

- 16. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 5, 1°, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 12. Sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base du pourcentage et de la méthode de classement et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 17 et 18. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application du pourcentage fixé et communiqué conformément au paragraphe § 1er, alinéas 5 et suivants.

- 17. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 13 et 16, le chef d'établissement qui, en application du § 1er, alinéas 5 et suivants, a fixé et communiqué l'ordre chronologique comme méthode de classement :

- 1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte;
- 2° procède au classement selon l'ordre chronologique ;
- 3° vérifie ensuite si le pourcentage visée au § 1er, alinéa 10 est atteint.

Dans la négative, il fait glisser en ordre utile, dans le respect du classement, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée jusqu'à ce que le pourcentage visé au §1er, alinéa 10 soit atteint. Inversement, un même nombre d'élèves, provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, glissent en liste d'attente dans le respect du classement.

Si le pourcentage ne peut être atteint par défaut d'élèves remplissant cette condition, le pourcentage est réputé atteint.

- 18. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 13 et 16, le chef d'établissement qui, en application du § 1er, alinéas 5 et suivants, a fixé et communiqué l'ordre décroissant de l'indice composite comme méthode de classement :

- 1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte;
- 2° procède au classement selon l'ordre décroissant de l'indice composite ;
- 3° vérifie ensuite si le pourcentage visée au § 1er, alinéa 10 est atteint.

Dans la négative, il fait glisser en ordre utile, dans le respect du classement, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée jusqu'à ce que le pourcentage visé au § 1er, alinéa 10 soit atteint. Inversement, un même nombre d'élèves, provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, glissent en liste d'attente dans le respect du classement

Si le pourcentage ne peut être atteint par défaut d'élèves remplissant cette condition, le pourcentage est réputé atteint.

- 19. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 13 et 16 est clôturée au plus tard le dernier jour ouvrable de la quatrième semaine qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

- 20. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 12 et 15, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

- 21. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect du pourcentage défini par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

- 22. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants:

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;

6° Le pourcentage et la méthode de classement qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

- 23. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 12 et 15, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande

d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants:

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

- 24. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Art. 3. A l'article 80 du même décret sont ajoutés des § libellés comme suit :

« **§5.** Est créée auprès de l'Administration, qui en assure la logistique et le secrétariat, une Commission Interréseaux des inscriptions, en abrégé CIRI. La CIRI est Présidée par le Ministre de l'enseignement obligatoire ou son représentant et est composée de représentants des Fédérations des associations de parents reconnues et des commissions zonales des inscriptions visées au §3 et des Commissions décentralisées visées à l'article 88, §3 et confrontées à un nombre tel de demandes d'inscription multiples qu'il nécessite la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion et d'optimalisation des préférences.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la phase de classement, les chefs d'établissements adressent à la CIRI et à sa demande, une copie de leur registre d'inscription en 1^{ère} année du secondaire selon le classement établi, en y distinguant, d'une part les élèves en ordre utile et ceux en liste d'attente et, d'autre part les élèves issus d'implantations visées à l'article 80, §1^{er}, alinéa 11.

Après avoir procédé à la confrontation des listes, la CIRI adresse à tous les parents ayant procédé à plusieurs demandes d'inscription, un courrier recommandé leur demandant de classer dans l'ordre de leurs préférences les écoles dans lesquelles ils ont procédé à une demande d'inscription. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour procéder au classement des préférences e, leur nom. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit.

En l'absence de réponse à la demande de classement des écoles dans les 10 jours ouvrables, toutes les écoles sont considérées sur le même pied.

Chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans au moins une école, la CIRI procède au(x) désistements auxquels les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auraient

procédé conformément aux préférences exprimées. Ces désistements concernent les écoles où les élèves sont en ordre utile comme celles où ils sont en liste d'attente.

Lorsque les écoles sont considérées sur un même pied conformément à l'alinéa 4, la première école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la préférence des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et l'élève est désinscrit des listes des autres écoles. Dans le cas où les inscriptions multiples en ordre utile sont obtenues à l'issue de la phase de classement, la CIRI retient l'école la plus proche comme la 1^{ère} école arrivée en ordre utile.

Durant le travail de la CIRI, les établissements qui seraient directement avertis de désistements les communiquent à la CIRI sans modifier eux-mêmes leur registre.

Dès que la CIRI a terminé les opérations de désistements, elle transmet le résultat de ses travaux aux établissements concernés qui avertissent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

§6. Par dérogation au classement établi en application de l'article 80, §4, alinéa 17 ou 18, tout membre de la fratrie d'un élève classé en ordre utile l'est également pour autant que les parents aient introduits une demande d'inscription pour ce membre de la fratrie dans le même établissement et qu'il l'ait classé dans le même ordre de préférence. Cette dérogation vaut même si pour faire passer cet élève en ordre utile, il faut augmenter le nombre de places disponibles du nombre de places nécessaire à l'inscription du ou des membres de la fratrie.

§.7. La CIRI peut également déroger au classement pour apporter une solution aux cas de force majeure qui lui sont signalés et survenus après la clôture de ses opérations de désistements. »

Art. 4. A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3:

- 4. « En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard à la fin de la semaine qui précède le congé de carnaval :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en précisant en outre les places réservées pour la 1^{ère} année complémentaire ;

2° la méthode qui lui permettra de classer les demandes d'inscription, lorsqu'à la fin de la phase 2 visée à l'article 88, §4, alinéa 13, celles-ci sont supérieures aux places disponibles. Il informe toute personne intéressée de la méthode de classement retenue et en assure au minimum la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire ;

3° le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

- 5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine la méthode visée à l'alinéa 4. Cette méthode de classement est choisie parmi les méthodes suivantes:

1° l'ordre chronologique des demandes d'inscription à compter du 1^{er} jour ouvrable scolaire de la 2^{ème} semaine qui suit le congé de carnaval ;

2° le classement par ordre décroissant de l'indice composite attribué à chaque élève. Cet indice composite résulte de l'attribution à chaque élève d'une valeur 1 affectée d'un coefficient variant entre 1 et 2 pour chacun des seuls critères ci-dessous :

- a) l'école où la demande d'inscription est introduite, est parmi les écoles du même réseau, celle dont le temps de déplacement du domicile à l'école, par le moyen le plus rapide, est le plus court ;
- b) l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école du même pouvoir organisateur ;
- c) l'école fondamentale et l'école secondaire ont un projet d'établissement commun à l'exception des dispositions spécifiques au niveau d'étude. Les projets d'établissements prévoient notamment un partenariat entre l'école fondamentale et l'école secondaire se traduisant entre autres par des journées de formation ou de concertation en commun ;
- d) l'existence d'une convention de poursuite de l'immersion ;
- e) L'école d'origine est une 1^{ère} ou une 2^{ème} école adossée au sens de l'article 80, §4, alinéa 5, 7° avec laquelle il n'y a pas de convention d'adossement ;
- f) L'élève réside dans une commune dite à facilités.

- 6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

- 7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application de la méthode visée à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application du pourcentage visé au même alinéa.

- 8. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

- 9. Le pourcentage de places bénéficiant a priori aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieur à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire;

- 10. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er février, la liste des écoles et des implantations

d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

- 11. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

- 12. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 13 et 16. »

Art. 5 L'article 88, § 4, du même décret, est remplacé par un § 4 nouveau, rédigé comme suit :

- 1. « § 4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

- 2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre dans l'ordre des demandes. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

- 3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

- 4. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

- 5. Au cours de la semaine qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement;

- 2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement;
- 3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration;
- 4° qui sont issus :
- a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse;
 - b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance;
- 5° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret;
- 6° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré;
- 7° qui fréquentent, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 9, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 10, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

- 1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire;
- 2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné;
- 3° Se situer dans la même commune;
- 4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6e primaire qui, au cours des deux années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

Les demandes d'inscription sont actées conformément au 2° et dans l'ordre chronologique des demandes.

- 6. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 5.

- 7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 5.

- 8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 5. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :
- 1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué;
 - 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;
 - 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité;
 - 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire;
 - 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 5, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.
- 10. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :
- 1° a été conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 5, 7°;
 - 2° a été transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;
 - 3° le 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 5, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.
- 11. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 5, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.
- 12. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1^{er} et 2.
- 13. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, le chef d'établissement, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du

critère fixés et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 17 et 18.

- 14. Au cours de la 2^{ème} et de la 3^{ème} semaine qui suivent le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 5 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Au cours de cette période, l'ordre chronologique n'a pas d'importance sauf pour les écoles qui ont choisi la méthode de classement visée au §1^{er}, alinéa 5, 1^{er}. Pour ces dernières, l'ordre chronologique des inscriptions constitue le classement sans préjudice de l'application du pourcentage visé au §1^{er}, 9^o.

- 15. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-16. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe § 1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 12. Sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe § 1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 17 et 18. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe § 1er, alinéas 4 et suivants.

- 17. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 13 et 16, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du § 1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué l'ordre chronologique comme méthode de classement :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte;

2° procède au classement selon l'ordre chronologique ;

3° vérifie ensuite si le pourcentage visée au § 1er, alinéa 10 est atteint.

Dans la négative, il fait glisser en ordre utile, dans le respect du classement, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée jusqu'à ce que le pourcentage visé au § 1er, alinéa 10 soit atteint. Inversement, un même nombre d'élèves, provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, glissent en liste d'attente dans le respect du classement.

Si le pourcentage ne peut être atteint par défaut d'élèves remplissant cette condition, le pourcentage est réputé atteint.

- 18. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 13 et 16, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du § 1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué l'ordre décroissant de l'indice composite comme méthode de classement :
 - 1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte;
 - 2° procède au classement selon l'ordre décroissant de l'indice composite ;
 - 3° vérifie ensuite si le pourcentage visé au § 1er, alinéa 10 est atteint.

Dans la négative, il fait glisser en ordre utile, dans le respect du classement, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée jusqu'à ce que le pourcentage visé au § 1er, alinéa 10 soit atteint . Inversement, un même nombre d'élèves, provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, glissent en liste d'attente dans le respect du classement

Si le pourcentage ne peut être atteint par défaut d'élèves remplissant cette condition, le pourcentage est réputé atteint.

- 19. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 13 et 16 est clôturée au plus tard le dernier jour ouvrable de la quatrième semaine qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

- 20. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 12 et 15, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

- 21. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

- 22. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux

parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

- 1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur;
- 2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;
- 3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire;
- 4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase;
- 5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;
- 6° Le pourcentage et la méthode de classement qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

- 23. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 12 et 15, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

- 1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur;
- 2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;
- 3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire;
- 4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase;
- 5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'Administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire;
- 6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

- 24. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Art. 6. A l'article 88 du même décret est ajouté un §5 libellé comme suit :

« §5. Est créée auprès de l'Administration, qui en assure la logistique et le secrétariat, une Commission Interréseaux des inscriptions, en abrégé CIRI. La CIRI est Présidée par le Ministre de l'enseignement obligatoire ou son représentant et est composée de représentants des Fédérations des associations de parents reconnues et des commissions zonales des inscriptions visées au §3 et des Commissions décentralisées visées à l'article 88, §3 et

confrontées à un nombre tel de demandes d'inscription multiples qu'il nécessite la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion et d'optimisation des préférences.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la phase de classement, les chefs d'établissements adressent à la CIRI et à sa demande une copie de leur registre d'inscription en 1^{ère} année du secondaire selon le classement établi, en y distinguant, d'une part les élèves en ordre utile et ceux en liste d'attente et, d'autre part les élèves issus d'implantations visées à l'article 80, §1^{er}, alinéa 11.

Après avoir procédé à la confrontation des listes, la CIRI adresse à tous les parents ayant procédé à plusieurs demandes d'inscription, un courrier recommandé leur demandant de classer dans l'ordre de leurs préférences les écoles dans lesquelles ils ont procédé à une demande d'inscription. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour procéder au classement des préférences e, leur nom. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit.

En l'absence de réponse à la demande de classement des écoles dans les 10 jours ouvrables, toutes les écoles sont considérées sur le même pied.

Chaque fois qu'un élève est en ordre utile dans au moins une école, la CIRI procède au(x) désistements auxquels les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auraient procédé conformément aux préférences exprimées. Ces désistements concernent les écoles où les élèves sont en ordre utile comme celles où ils sont en liste d'attente.

Lorsque les écoles sont considérées sur un même pied conformément à l'alinéa 4, la première école où l'élève arrive en ordre utile est considérée comme celle correspondant le mieux à la préférence des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et l'élève est désinscrit des listes des autres écoles. Dans le cas où les inscriptions multiples en ordre utile sont obtenues à l'issue de la phase de classement, la CIRI retient l'école la plus proche comme la 1^{ère} école arrivée en ordre utile.

Durant le travail de la CIRI, les établissements qui seraient directement avertis de désistements les communiquent à la CIRI sans modifier eux-mêmes leur registre. »

Dès que la CIRI a terminé les opérations de désistements, elle transmet le résultat de ses travaux aux établissements concernés qui avertissent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

§6. Par dérogation au classement établi en application de l'article 88, §4, alinéa 17 ou 18, tout membre de la fratrie d'un élève classé en ordre utile l'est également pour autant que les parents aient introduits une demande d'inscription pour ce membre de la fratrie dans le même établissement et qu'il l'ait classé dans le même ordre de préférence. Cette dérogation vaut même si pour faire passer cet élève en ordre utile, il faut augmenter le nombre de places disponibles du nombre de places nécessaire à l'inscription du ou des membres de la fratrie.

§.7. La CIRI peut également déroger au classement pour apporter une solution aux cas de force majeure qui lui sont signalés et survenus après la clôture de ses opérations de désistements. »

Art.7. A l'article 69, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 12 juillet 2001, le décret du 20 juillet 2006 et le décret du 18 juillet 2008, l'alinéa 1^{er}, 9^o est rédigé comme suit :
« 9^o de remettre un avis sur la méthode de classement et le pourcentage communiqués et fixés, selon le cas, par le chef d'établissement en application de l'article 80, § 1er, alinéas 5 et

suivants, ou par le pouvoir organisateur en application de l'article 88, § 1er, alinéas 4 et suivants. »

Art. 8. La Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est chargée d'observer le processus d'inscription résultant de l'application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce compris avant leur modification par le présent décret.

Dans l'exercice de cette mission d'observation, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose en vertu de l'article 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et procède à toutes les auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de représentants d'organismes ou d'associations dont l'action porte sur la défense des droits fondamentaux ou sur le droit de l'enseignement.

Sur la base de ces observations, la Commission visée à l'alinéa précédent rédige tous les deux ans un rapport à l'intention du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret. Ce rapport évalue si les objectifs du décret sont atteints. Cette évaluation porte notamment sur :

- h) l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1^{er} degré ;
- i) l'évolution du taux de redoublement ;
- j) la mise en œuvre par les écoles de stratégies de remédiation à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire d'origine ;
- k) le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socio-économique faible et d'indice socio-économique plus élevé
- l) l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle ;
- m) l'orientation en fin de cycle ;
- n) la progression vers l'objectif de mixité poursuivi.

Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre l'objectif précité.

Art. 9. Ce décret entre en vigueur le 15 février 2010